

b) La *United Artists Corporation*, de New-York, qui se charge de la distribution des pellicules de 35 mm. dans les cinémas des États-Unis et des possessions américaines. Ce contrat couvre une période de trois ans et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1952. L'Office reçoit 65 pour 100 des recettes qui proviennent de la présentation du film et assume le coût des 100 premières copies utilisées.

c) La compagnie *General Film Distributors Limited*, de Londres, qui se charge de la distribution des pellicules de 16 mm. et de 35 mm. dans les cinémas du Royaume-Uni, de l'Irlande du nord, de l'île de Man, des îles de la Manche, de l'Irlande, de Gibraltar et de Malte. Ce contrat a été conclu pour une période de cinq ans et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1952. L'Office reçoit 60 pour 100 des recettes nettes provenant de la présentation du film. Les frais de tirage sont déduits des recettes brutes.

d) La compagnie *J. Arthur Rank Overseas Film Distributors, Limited*, de Londres, qui s'engage à distribuer commercialement des pellicules de 16 mm. et de 35 mm. dans toutes les parties du monde, excepté l'hémisphère occidental et les régions que dessert la compagnie *General Film Distributors, Limited*, et qui sont mentionnées à l'article 3 c). Une entente a été conclue entre les deux parties pour une période de cinq ans. L'Office recevra 70 pour 100 des recettes brutes et assumera les frais de tirage.

«4. Le contrat mentionne-t-il un délai pour la production, l'usage ou la distribution du film de 16 mm.?» Réponse: Oui. Les arrangements à cet effet pour le film de 16 mm. sont les suivants:

a) La compagnie *Columbia Pictures of Canada, Limited*, de Toronto. Délai expirant le 1^{er} novembre 1952.

b) La *United Artists Corporation*, de New York. Délai expirant le 1^{er} avril 1954.

c) La compagnie *General Film Distributors, Limited*, de Londres. Droits sur les films de 16 mm. accordés avec ceux des films de 35 mm.

d) La compagnie *J. Arthur Rank Overseas Film Distributors*, de Londres. Droits sur les films de 16 mm. accordés avec ceux des films de 35 mm.

Dans tous les cas, il est convenu que les restrictions ne doivent entraver d'aucune façon l'emploi officiel par le gouvernement du film de 16 mm. ou de 35 mm.

M. Fraser:

D. «L'emploi du film par le gouvernement»: Ceci veut-il dire que l'Office national du film pourrait, non seulement employer ses films lui-même au Canada, mais encore les distribuer au pays à ses conseils du film?—R. Nous commencerons à distribuer des pellicules de 16 mm. aux conseils du film à compter du 1^{er} novembre.

D. Quel effet cette distribution aura-t-elle sur les autres agences de l'Office, situées dans des pays étrangers comme, par exemple, aux États-Unis? La circulation des films sera réduite là-bas, n'est-ce-pas?—R. Nous pouvons envoyer des exemplaires de 16 mm. par la poste canadienne. Nous avons maintenant une distribution initiale de 25 versions de 16 mm. de ce film dans 23 pays différents. Il n'existe aucune restriction sur l'emploi officiel de ces films par les postes, mais nous ne pouvons faire la distribution commerciale du film en 16 mm. aux États-Unis avant l'expiration de ce contrat.

D. Mais ailleurs qu'aux États-Unis vous pouvez distribuer ce film à des groupements non commerciaux, n'est-ce-pas?—R. Oui, par l'entremise de la poste canadienne.

D. Et sur une base non commerciale?—R. C'est bien cela.